

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-216

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

# **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2019-11-28-002 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité	
mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société LETANG	
AVOCATS) (2 pages)	Page 3
78-2019-11-28-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au	
III de l'article L752-6 du code de commerce (BEMH) (2 pages)	Page 6
78-2019-11-28-004 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au	
III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet NOMINIS) (2 pages)	Page 9
78-2019-11-28-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au	
III de l'article L752-6 du code de commerce (société LMDL) (2 pages)	Page 12
78-2019-11-28-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au	
III de l'article L752-6 du code de commerce (société NOUVEAU TERRITOIRE) (2 pages)	Page 15
78-2019-11-28-001 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au	
III de l'article L752-6 du code de commerce (Urbanistica) (2 pages)	Page 18

78-2019-11-28-002

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société LETANG AVOCATS)

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (société LETANG AVOCATS)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

# Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce;

VU la demande d'habilitation en date du 6 novembre 2019 formulée par Mme Stéphanie ENCINAS, cogérante de la société LETANG AVOCATS sise 6 rue Lauriston 75116 Paris ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : LETANG AVOCATS
- \* Adresse: 6 rue Lauriston 75116 Paris
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

M. Antony DUTOIT
Mme Stéphanie ENCINAS
Mme Gwenaël LE FOULER

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-03-1er janvier 2020/ LETANG AVOCATS 6 rue Lauriston 75116 Paris

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

2 8 NOV. 2019

Le Préfet.

78-2019-11-28-006

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (BEMH)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (BEMH)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

# Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 15 novembre 2019 formulée par Mme Lætitia Havart, présidente de la société BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 Bordeaux ;

Article 1er: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : BEMH
- \* Adresse: 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 Bordeaux
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Lætitia Havart épouse Bergès
- \* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-15-1er janvier 2020/ BEMH 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 Bordeaux

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 2</u>: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ; 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 28 nov. 2019

rie SAINTOVANT

Le Préfet.

78-2019-11-28-004

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet NOMINIS)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet NOMINIS)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

# Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 29 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la société Cabinet NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie 56000 Vannes;

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : Cabinet NOMINIS
- \* Adresse: 1 rue Louis de Broglie 56000 Vannes
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Astrid LE RAY
- \* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-17-1er janvier 2020/ Cabinet NOMINIS 1 rue Louis de Broglie 56000 Vannes

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 2</u>: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ; 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 2 8 MOV. 2019

alérie SAINTOYANT

Le Préfet,

78-2019-11-28-005

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société LMDL)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société LMDL)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

### Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 31 octobre 2019 formulée par M. Michel Isnel, directeur associé et gérant de la société LE MANAGEMENT DES LIENS sise 45 cours Gouffe 13006 Marseille;

Article 1er: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : LE MANAGEMENT DES LIENS
- \* Adresse: 45 cours Gouffe 13006 Marseille
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Michel ISNEL
- M. Fabien GOFFI
- Mme Emma ZILI
- \* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-16-1° janvier 2020/ LE MANAGEMENT DES LIENS 45 cours Gouffe 13006 Marseille

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ; 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

2 8 NOV. 2019

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation
le Constitute de la Chargée de missione de la Chargée de la C

78-2019-11-28-003

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société NOUVEAU TERRITOIRE)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société NOUVEAU TERRITOIRE)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

### Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 22 novembre 2019 formulée par M. Sébastien Delattre, gérant de la société NOUVEAU TERRITOIRE sise 9 place de la préfecture 62000 Arras;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : NOUVEAU TERRITOIRE
- \* Adresse : 9 place de la Préfecture 62000 Arras
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Sébastien DELATTRE
- \* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

# AI-78-20-1<sup>er</sup> janvier 2020/ NOUVEAU TERRITOIRE 9 place de la Préfecture 62000 Arras

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 2</u>: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ; 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 28 NOV 2019

Le Préfet.

Chargée de masis colon de l'égation de l'éga

78-2019-11-28-001

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Urbanistica)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Urbanistica)



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

### Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 31 octobre 2019 formulée par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant de la société URBANISTICA sise 16 avenue des Atrébates 62000 Arras;

Article 1er: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- \* Nom de la société : URBANISTICA
- \* Adresse: 16 avenue des Atrébates 62000 Arras
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. François-Xavier FRAPPIER
- \* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

### AI-78-18-1er janvier 2020/ URBANISTICA 16 avenue des Atrébates 62000 Arras

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2: L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3: L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

 $1^{\circ}$  dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  $2^{\circ}$  s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation

Chargée de mandre de l'égation de l'